

pouvait reprocher à ces gens, dans 99 p. 100 des cas,—comme on l'a vu plus tard,—était leur coule- leur. Le mémoire ajoute:

Il est vrai que certains de ceux qui devaient être "expatriés" au Japon avaient signé une demande pour y être envoyés. Mais il est vrai également qu'aucun d'eux n'avait commis la moindre infraction à la loi, ni ne s'était rendu coupable de déloyauté.

Bien des députés qui siègent maintenant de l'autre côté de la Chambre partageaient ces vues. Je crois qu'on peut dire, sans crainte de se tromper, que la plupart des députés originaires de cette partie du Canada, sauf peut-être une exception notable, étaient d'avis que dans certains cas ces décrets du conseil n'allaient pas assez loin. Je n'ai pas l'intention de consigner au compte rendu les paroles qu'ont prononcées à cette époque-là le ministre de la Justice (M. Fulton), le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Green) et quelques autres orateurs, dont le ministre de la Défense nationale (M. Pearkes). Mais j'ai ici le texte de leurs paroles.

Je le signale en passant uniquement pour dire que ceux-là mêmes qui se plaignent aujourd'hui de la façon d'agir du gouvernement précédent, devraient se rappeler que, lorsque ces décrets du conseil ont été déferés en appel à l'examen du Conseil privé et déclarés valides, le gouvernement les a malgré tout abrogés. Au contraire, on a approuvé, semble-t-il. Je pose donc maintenant la question suivante: comment cette déclaration des droits sauvegarde-t-elle les droits de ces citoyens? Je pourrais même poser une question au premier ministre, non pas pour le mettre dans l'embarras, mais j'ai consulté le compte rendu, un peu à la hâte étant donné les heures des séances, afin de savoir quelle attitude il a lui-même adoptée au cours de ces discussions. Je n'ai pas constaté que le très honorable monsieur soit intervenu pour désapprouver les vues de ceux de ses collègues qui siégeaient avec lui à la Chambre sur les banquettes de l'opposition. Si je fais erreur, le premier ministre, j'en suis sûr, me le signalera en répondant.

Le très hon. M. Diefenbaker: Vous faites erreur.

L'hon. M. Pickersgill: Le premier ministre pourrait-il citer une date?

L'hon. M. Chevrier: Le premier ministre dit que je fais erreur. J'ose croire qu'il consignera au compte rendu l'attitude qu'il a adoptée alors, parce que tous les membres de cette province, d'après ce que j'ai pu constater, ont appuyé les décrets du conseil.

L'hon. M. Pickersgill: A l'exception d'un seul.

L'hon. M. Chevrier: Avec une seule exception, je le répète.

Le très hon. M. Diefenbaker: De quelle province en particulier parlez-vous?

L'hon. M. Chevrier: Je parle de la province de la Colombie-Britannique. Je ne veux pas m'appesantir indûment sur la question et si j'ai tort, je le répète, alors que le premier ministre me corrige. Le premier ministre a attaqué le gouvernement par décrets du régime précédent, mais il n'ignore pas le cas du service aérien de la baie Georgienne, au sujet duquel je l'ai interrompu l'autre jour. La compagnie de transport aérien *Georgian Bay Aircraft* avait présenté une requête qui a été rejetée par la Commission des transports aériens pour des raisons exposées dans la loi sur l'aéronautique, soit que la nécessité et la commodité publique n'était pas prouvées. Quelques semaines plus tard, ou peut-être moins, une décision venait tourner l'ordonnance de la Commission des transports aériens et une autre requête semblable, ou presque semblable était présentée un peu plus tard à la Commission même qui avait repoussé la requête précédente après une audience publique tenue dans la province d'Ontario. On a fait droit à la requête, par suite du décret du conseil.

Et le cas Mitchell? Et le cas de la personne congédiée sur avis de trois jours sans aucune enquête après 16 ans de service? Et le cas de l'homme qui a, non seulement été congédié, mais qu'on a accusé d'être en possession d'alcool passé en contrebande, bien que le ministre du Revenu national ou son ministère ait découvert que ce n'était pas vrai?

L'hon. M. Walker: De la vieille fiction.

L'hon. M. Chevrier: L'honorable représentant dit que c'est de la vieille fiction.

L'hon. M. Walker: Ne vous mettez pas en colère.

L'hon. M. Chevrier: Je ne cède pas.

L'hon. M. Walker: Tenez-vous en aux faits.

L'hon. M. Chevrier: Je ne cède pas parce que je sais que l'honorable représentant ne peut faire une interruption polie. Il ne connaît rien à la politesse. Mais je lui dirai que dans le cas dont je parle, non seulement un homme a été accusé d'un délit criminel par un ministre de la Couronne, mais il n'a pas eu l'occasion de se défendre devant un tribunal. Renseignez-vous et vous verrez bien. Sous l'immunité et la protection parlementaires, un ministre a accusé un homme d'un délit qu'il n'a pas commis. Néanmoins, sans enquête, il a été renvoyé sur avis de trois jours, même si ses chefs ont témoigné qu'il était, non seulement un employé sobre, mais un employé travailleur. Ses chefs lui ont